

À sa 3290^e séance, le 13 octobre 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) : lettre, en date du 11 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26562⁷⁷) ».

À la même séance, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil⁷⁸ :

« Le Conseil de sécurité a appris avec une profonde préoccupation que le blocage du Danube par deux organisations non gouvernementales serbes se poursuivait et déplore que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) y donnent leur assentiment, comme en témoigne le fait qu'elles n'ont pris aucune disposition pour le prévenir. Il condamne ces agissements délibérés et injustifiés, visant à faire obstacle au trafic fluvial de plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il rappelle aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles se sont précédemment engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale.

« Le Conseil est également préoccupé par le fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent d'imposer des péages aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative. En imposant le versement de tels péages, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole ses obligations internationales. Le Conseil rejette toute tentative faite pour justifier, par quelque raison que ce soit, l'imposition de péages sur le Danube. Il exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et toutes autres entités qui imposent des péages analogues cessent immédiatement de le faire.

« Le Conseil condamne ces actions illégales et réaffirme qu'il est totalement inacceptable que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures de représailles à l'encontre de l'action menée par un Etat dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Il rappelle à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ses propres obligations internationales et exige que ses autorités assurent la liberté de la circulation internationale sur le Danube.

« Le Conseil reste saisi de la question. »

Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)⁷⁹

Décisions

À sa 3174^e séance, le 19 février 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Croatie à participer, sans droit de vote, à la discussion

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*.

⁷⁸ S/26572.

⁷⁹ A compter de la 3248^e séance, le 30 juin 1993, le libellé de la question à l'ordre du jour est devenu « Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ».

de la question intitulée « Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992)⁷⁹ du Conseil de sécurité [S/25264 et Corr.1]⁸⁰ ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter M. Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole au cours de la discussion de la question.

Résolution 807 (1993) du 19 février 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1993⁸¹,

Gravement préoccupé par l'absence de coopération des parties et des autres intéressés dans la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie⁶⁴,

Gravement préoccupé également par les violations récentes et continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Considérant que la situation ainsi créée constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note dans ce contexte de la demande du Secrétaire général aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mentionnée dans son rapport, d'établir dès que possible, au moyen de discussions avec les parties, les conditions auxquelles le mandat de la Force pourrait être renouvelé,

Déterminé à assurer la sécurité de la Force et agissant à cette fin en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les parties et autres intéressés se conforment pleinement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie et à tous les autres engagements auxquels ils ont souscrit, notamment à leurs obligations concernant le cessez-le-feu;

2. *Exige également* que les parties et autres intéressés s'abstiennent de positionner leurs forces à proximité des unités de la Force de protection des Nations Unies dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les zones roses;

3. *Exige en outre* le respect strict et complet de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le mandat et les opérations de la Force dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que les parties et autres intéressés assurent aux unités de la Force une entière liberté de circulation lui permettant entre autres de procéder à tous les regroupements et déploiements utiles, à tous mouvements de matériels et d'armements et à toutes les activités humanitaires et logistiques;

⁸⁰ Voir également les pages 24 à 26 ci-après.

⁸¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25264*.

5. *Décide*, dans le contexte de ces exigences, de prolonger le mandat de la Force pour une période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 31 mars 1993;

6. *Prie instamment* les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans les discussions sous leurs auspices afin d'assurer une pleine mise en oeuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, y compris, entre autres, grâce au regroupement et à la neutralisation des armes lourdes par la Force et au retrait approprié des forces;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'efforcer de parvenir à la mise en oeuvre rapide du mandat de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'à celle des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, pour assurer ainsi la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des zones protégées et des zones roses;

8. *Invite également* le Secrétaire général, pendant la période intérimaire et en liaison avec les Etats contributeurs de forces, à prendre, conformément au paragraphe 17 de son rapport, toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la Force, notamment en la dotant des armements défensifs appropriés, et de mettre à l'étude un regroupement des unités propre à assurer leur protection;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la prolongation du mandat de la Force, y compris une estimation financière pour l'ensemble des activités de la Force, ainsi qu'il l'a suggéré dans son rapport du 10 février 1993;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3174^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 22 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸², le Secrétaire général, se référant à la question du commandement de la Force de protection des Nations Unies, a indiqué que le général de corps d'armée Satish Nambir (Inde), commandant de la Force depuis le 4 mars 1992, avait exprimé le souhait de réintégrer ses fonctions au service de son pays à la fin de son affectation actuelle, le 2 mars 1993. Le Secrétaire général a ajouté qu'il avait l'intention de nommer le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède) pour assurer le commandement de la Force pendant une période intérimaire allant du 3 au 31 mars 1993.

Dans une lettre, en date du 25 février 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁸³:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 février 1993 concernant le commandement de la Force de protection des Nations Unies⁸² a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils approuvent la proposition contenue dans votre lettre tendant à nommer le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède) pour assurer le commandement de la Force pendant la période intérimaire s'étendant du 3 au 31 mars 1993. »

À sa 3189^e séance, le 30 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Croatie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapport présenté par le Secrétaire général en

application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité (S/25870 et Add.1)⁸⁰ ».

Résolution 815 (1993) du 30 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Réaffirmant, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la Force est déployée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date des 25 et 26 mars 1993⁸⁴,

Gravement préoccupé par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Constatant que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Déterminé à assurer la sécurité de la Force et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. *Réaffirme* toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) du 25 janvier 1993 et 807 (1993) du 19 février 1993;

3. *Décide* de reconsidérer un mois après l'adoption de la présente résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la Force de protection des Nations Unies à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. *Décide*, dans ce contexte, de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. *Soutient* les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les zones protégées par les Nations Unies, qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et exige le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève¹⁰, dans ces zones;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en oeuvre;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3189^e séance.

⁸² S/25336.

⁸³ S/25337.

⁸⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25470 et Add.1.